

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  

---

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS**  

---

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 3<sup>ème</sup> bureau

ARRETE 2002/DCLE/3B/N° 3773

**COMMUNE D'OYE-ET-PALLET**  
**SOURCES « FRIARD » ET « TREBIEF »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration pour prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la source « Friard ».
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Oye-et-Pallet en date du 11 mai 2001 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 novembre 1997 modifié le 21 décembre 1999 et le 19 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 novembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 2002 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRETE**

## **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources « Friard » et « Trebief » situées sur la commune d'Oye-et Pallet ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

### **ARTICLE 2 - ABANDON DE LA SOURCE « SAULT »**

La source « Sault » ne doit pas être utilisée à des fins de consommation humaine. Elle doit donc être déconnectée du réseau d'eau de la commune d'Oye-et-Pallet dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES**

Les débits maximaux de prélèvement sont de :

- 8,5 m<sup>3</sup>/heure et 200 m<sup>3</sup>/jour sur la source « Friard » ;
- 3,5 m<sup>3</sup>/heure et 80 m<sup>3</sup>/jour sur la source « Trebief ».

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

### **ARTICLE 4 - SITUATION DES CAPTAGES**

La source « Friard » est située à environ 1500 mètres à l'Ouest des premières maisons du village d'Oye-et-Pallet sur la parcelle n°1075 - section C - lieu-dit « Aux Eclats ».

La source « Trebief » est située à environ 1000 mètres au Sud-Ouest du centre du village d'Oye-et-Pallet sur la parcelle n°341 - section C - lieu-dit « A Trebief ».

## **ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE « FRIARD »**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate correspond sur la commune d'Oye-et-Pallet à la totalité des parcelles n°559 et n°1077 - section C - lieu-dit « Grande Fontaine », n°568 - section C - lieu-dit « Grand Touenon » et n°1075 - section C - lieu-dit « Aux Eclats ».

#### **② Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune d'Oye-et-Pallet. A ce titre, elle devra acquérir dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate, à savoir les parcelles n°559, n°568, n°1075 et n°1077.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **③ Travaux prescrits**

L'ouvrage de captage doit être réhabilité afin d'éviter toute contamination par des eaux superficielles et de façon à capter au maximum le débit donné par cette résurgence.

## **ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE « TREBIEF »**

### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate correspond sur la commune d'Oye-et-Pallet à la totalité des parcelles n°341 - section C - lieu-dit « A Trebief », n°354 - section C - lieu-dit « Champ La Barbe », n°868 - section C - lieu-dit « Ronde Seigne » et n°870 - section C - lieu-dit « Aux Pesettes ».

### **② Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune d'Oye-et-Pallet. A ce titre, elle devra acquérir dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate, à savoir les parcelles n°354, n°868 et n°870.

La parcelle n°341 du périmètre de protection immédiate où se situe l'ouvrage de captage doit être close afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

### **③ Travaux prescrits**

L'ouvrage de captage et la bâche où se situe la crépine doivent être réhabilités afin d'éviter toute contamination par des eaux superficielles et notamment celles en provenance du ruisseau proche.

## **ARTICLE 5-3 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES « FRIARD » ET « TREBIEF »**

### **① Délimitation**

#### **➤ Source « Friard »**

✧ Sur la commune d'Oye-et-Pallet - section C :

- ✓ Parcelle n°569 - lieu-dit « Grand Touenon » ;
- ✓ Parcelle n°567 - lieu-dit « Combe Mont » ;
- ✓ Parcelles n°756 et n°758 - lieu-dit « Prés de Friard » ;
- ✓ Parcelles n°558 et n°1078 - lieu-dit « Grande Fontaine » ;
- ✓ Parcelles n°570, n°571, n°572, n°573 et n°574 - lieu-dit « Champ Rebelet » ;
- ✓ Parcelles n°561, n°563, n°564, n°565, n°566 et n°1076 - lieu-dit « Aux Eclats ».

✎ Sur la commune de La Planée – section ZE :

✓ Parcelles n°19, n°20 et n°21 – lieu-dit « Charbelet ».

➤ Source « Trebief »

✎ Sur la commune d'Oye-et-Pallet – section C :

✓ Parcelle n°350 – lieu-dit « A Trebief » ;

✓ Parcelle n°484 – lieu-dit « Champ Picard » ;

✓ Parcelle n°481 pour partie – lieu-dit « Frand Pré » ;

✓ Parcelles n°351 et n°352 – lieu-dit « La Culotte » ;

✓ Parcelles n°468, n°469 pour partie, n°470 pour partie et n°903 pour partie – lieu-dit « Fontana » ;

✓ Parcelles n°356, n°357, n°895 et n°897 – lieu-dit « Champ La Barbe » ;

✓ Parcelles n°865, n°866, n°867, n°899, n°901 et n°902 – lieu-dit « Ronde Seigne ».

② **Prescriptions générales**

➤ Le périmètre de protection rapprochée est maintenu en prairies permanentes ;

➤ Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

③ **Activités interdites**

➤ Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;

➤ L'utilisation de produits phytosanitaires ;

➤ Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

➤ Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;

➤ Les travaux de terrassement ;

➤ Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

#### ④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

#### ⑤ Travaux prescrits

Afin d'éviter les stationnements de véhicules au-dessus de la source « Trebief », la glissière de sécurité située le long de la RD46 devra être prolongée sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate.

#### ⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune d'Oye-et-Pallet préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner les périmètres de protection rapprochée.

### **ARTICLE 5-4 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE DES SOURCES « FRIARD » ET « TREBIEF »**

#### ① Délimitation

Les périmètres de protection éloignée s'étendent conformément au plan de situation et aux plans cadastraux joints.

#### ② Prescription générale

Les périmètres de protection éloignée constituent une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune d'Oye-et-Pallet est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources « Friard » et « Trebief » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultraviolets au départ du réservoir alimentant la commune d'Oye-et-Pallet ;
- Le hameau dit du « Friard » doit être desservi par une eau ayant subi un traitement de désinfection efficace ;
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune d'Oye-et-Pallet veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire d'Oye-et-Pallet a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- Le présent arrêté est transmis au maire d'Oye-et-Pallet en vue de :
  - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
  - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires d'Oye-et-Pallet et de La Planée en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## ARTICLE 16

- ✓ Le maire de la commune d'Oye-et-Pallet ;
- ✓ Le maire de la commune de La Planée ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **25 AVR. 2002**

Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs

**POUR LE PRÉFET**  
**Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

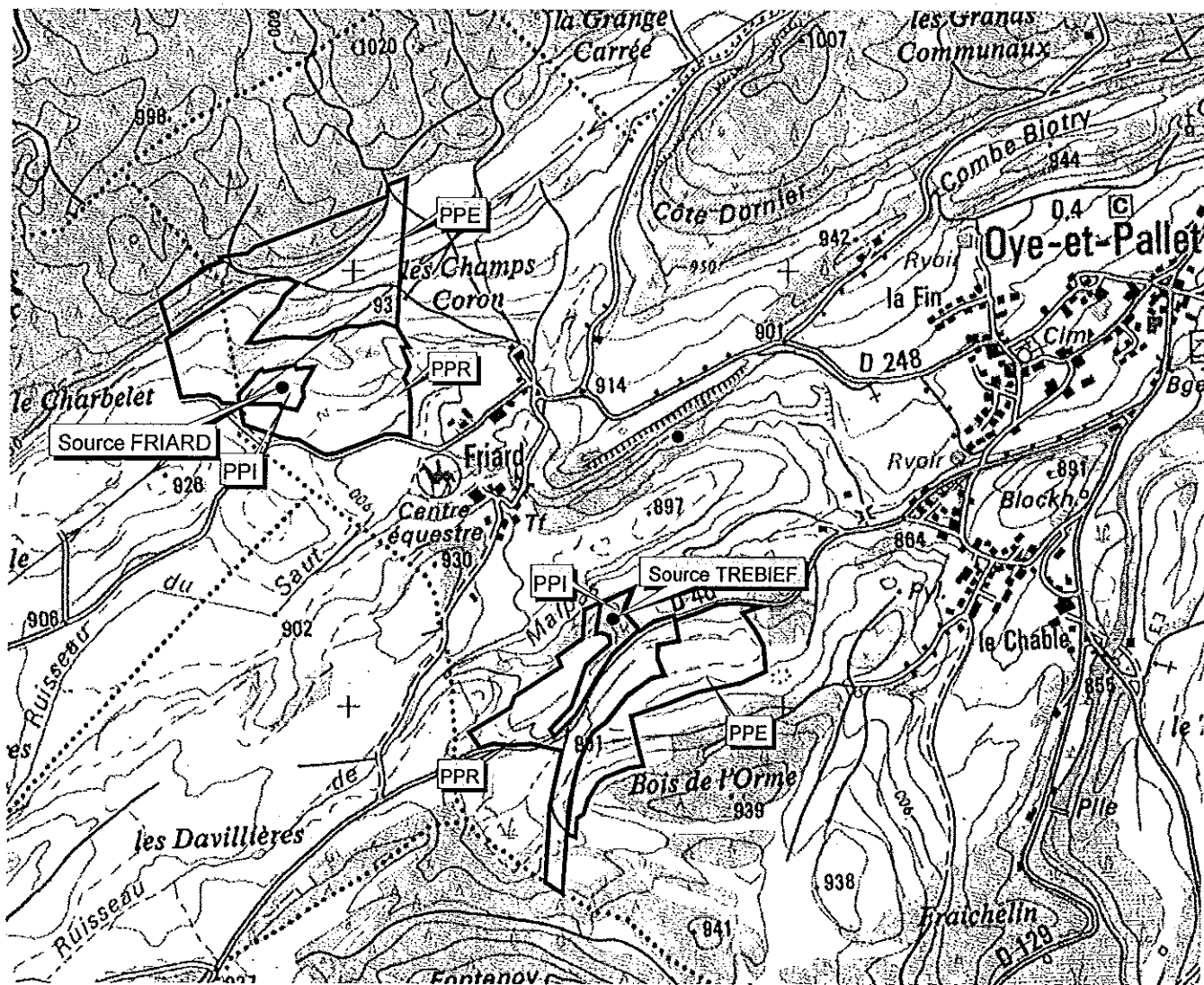
Pour ampliation  
Le Chef de Bureau  
**J. BENOIT**



# COMMUNE D'OYE-ET-PALLET

## SOURCES " FRIARD " ET " TREBIEF "

### PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

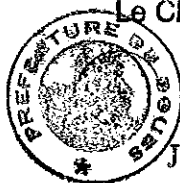


PPI = périmètre de protection immédiate  
PPR = périmètre de protection rapprochée  
PPE = périmètre de protection éloignée

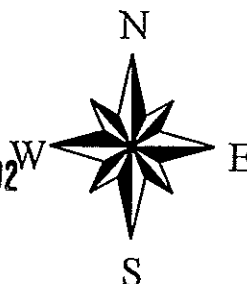
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.

Besançon, le 25 AVR. 2002  
Le Chef de Bureau,

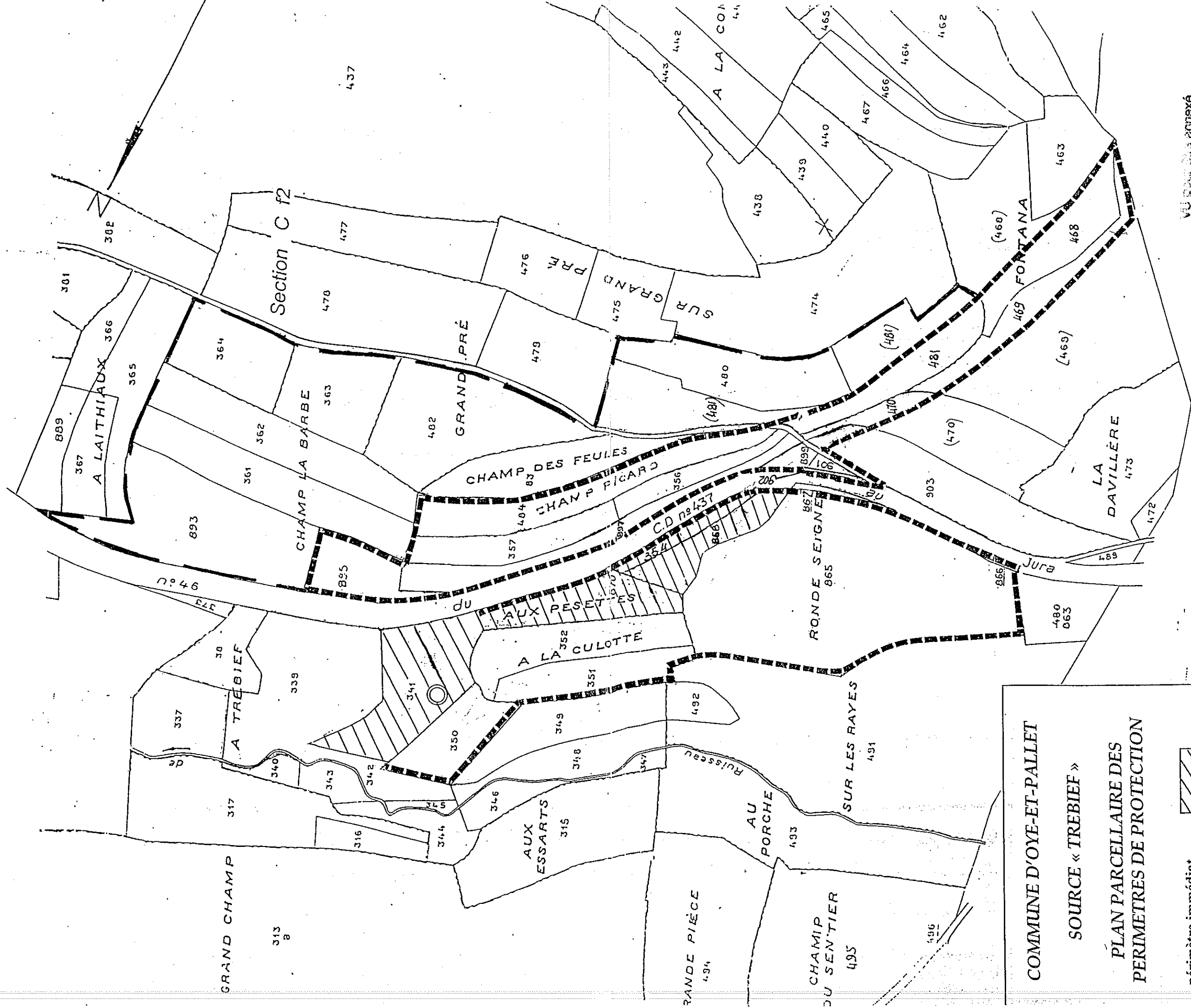
Echelle : 1 / 15 000 ème



J. BENOIT



# COMMUNE D'OYE ET PALLET



COMMUNE D'OYE-ET-PALLET  
SOURCE « TREBIEF »

PLAN PARCELLAIRE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION

- perimètre immédiat
- perimètre rapproché
- perimètre éloigné
- captage

Echelle 1/2500

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.

Besançon, le 25 AVR. 2002

Le Chef de Bureau

*[Signature]*  
BENOIT

COMMUNE D'OYE-ET-PALLET

SOURCE « FRIARD »

PLAN PARCELLAIRE DES  
PERIMETRES DE PROTECTION

périmètre immédiat

périmètre rapproché

périmètre éloigné

captage

Echelle 1/2500

